

## Note sur la relation entre l'Autorité internationale de la Ruhr et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (7 novembre 1950)

**Légende:** Note anonyme française relative à la coexistence entre l'Autorité internationale de la Ruhr et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

**Source:** Fondation Jean Monnet pour l'Europe, [s.l.]. Archives Jean Monnet. Fonds AMG. 9/5/1.

**Copyright:** (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe et Centre de recherches européennes, Lausanne

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_sur\\_la\\_relation\\_entre\\_l\\_autorite\\_internationale\\_de\\_la\\_ruhr\\_et\\_la\\_communaute\\_europeenne\\_du\\_charbon\\_et\\_de\\_l\\_acier\\_7\\_novembre\\_1950-fr-dd751731-2c0e-45e8-af7c-6eba8034b110.html](http://www.cvce.eu/obj/note_sur_la_relation_entre_l_autorite_internationale_de_la_ruhr_et_la_communaute_europeenne_du_charbon_et_de_l_acier_7_novembre_1950-fr-dd751731-2c0e-45e8-af7c-6eba8034b110.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

## Note sur la relation entre l'Autorité internationale de la Ruhr et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (7 novembre 1950)

A.S. Autorité de la Ruhr  
& Communauté charbon-acier

La présente note a pour objet :

— de comparer, en ce qui concerne l'Allemagne, les pouvoirs de l'Autorité de la Ruhr et ceux des institutions de la Communauté charbon-acier :

— de fournir au Gouvernement français les éléments de la décision qu'il sera amené à prendre concernant l'avenir de l'Autorité de la Ruhr.

Elle est établie sur la base du projet de Traité soumis par la délégation française à la Conférence des Six et des accords intervenus à cette conférence.

1 — L'Autorité de la Ruhr d'une part, la Haute Autorité d'autre part, ont en ce qui concerne l'Allemagne un domaine d'action qui intéresse les mêmes produits : le charbon et l'acier.

Bien qu'ayant pour point de départ la notion de contrôle le Statut de la Ruhr tend à assurer les conditions d'égalité d'accès, de non-discrimination, d'abaissement des barrières commerciales, et de coopération économique que la Communauté du charbon et de l'acier assure au sein du Marché unique.

2 — L'Accord sur la Ruhr représente donc une conception intermédiaire entre la politique de garanties imposée à l'Allemagne et la politique de coopération.

Pour une partie des dispositions de cet accord, l'Allemagne est considérée comme un partenaire égal, pour l'autre partie les Puissances signataires, France, Grande-Bretagne, Etats-Unis, Benelux ont une position privilégiée.

De même, bien que le Statut ait été imposé à l'Allemagne qui ne l'a pas discuté, le Gouvernement fédéral a été mis en mesure d'y accéder.

Le même caractère hybride se retrouve dans le contenu de l'accord qui soumet l'Allemagne à des servitudes particulières équivalent à un abandon partiel de souveraineté mais au nom d'une philosophie qui, dans une certaine mesure, ouvre la voie au Plan Schuman.

3. — Le problème de la coexistence des deux organisations n'avait été posé ni dans la Déclaration du 9 Mai ni dans le Document de travail du mois de juin. En effet, il n'était pas possible à cette époque de prévoir de manière suffisamment précise les attributions qui seraient conférées à la Haute Autorité et les missions qui lui seraient imparties.

C'est ainsi que la Déclaration du 9 Mai indiquait que la Haute Autorité "tiendrait compte des pouvoirs conférés à l'Autorité Internationale de la Ruhr et des obligations de toute nature imposées à l'Allemagne, tant que celles-ci subsisteront".

La situation n'est plus la même aujourd'hui ; compte tenu des résultats acquis par la Conférence des Six. Il s'agit donc de déterminer si la coexistence de l'Autorité de la Ruhr et de la Communauté charbon-acier est d'une part possible et d'autre part nécessaire.

En ce qui concerne le premier point, la dualité de champ d'action et la position juridique différente dans laquelle l'Allemagne se trouverait au sein des deux organismes montre la difficulté de les maintenir toutes deux ensemble.

En ce qui concerne le second point, il convient d'examiner quels sont les pouvoirs de l'Autorité de la Ruhr qui sont repris dans le projet de Traité établissant la Communauté charbon-acier et si les garanties que l'on peut attendre ont une valeur équivalent à celle que fournissent les obligations assumées par l'Allemagne aux termes du Statut de la Ruhr.

#### 4 — a) Répartition

L'Article 14 du Statut de la Ruhr donne à l'A.I.R. le pouvoir de répartition du charbon, du coke et de l'acier de la Ruhr, en vue d'assurer aux pays qui coopèrent pour le bien économique commun un accès satisfaisant à ces produits.

Une des missions essentielles de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est de "veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun et d'assurer à tous les utilisateurs un égal accès aux sources de production" (Art. 2 du projet de Traité).

Le projet de Traité contient une série de dispositions qui visent à atteindre cet objectif (étude permanente du marché, programmes prévisionnels, action indirecte pour régulariser la consommation, intervention en matière de prix et de politique commerciale, etc...).

En outre, en cas de pénurie, — c'est-à-dire dans l'hypothèse où la répartition devient nécessaire — l'Art. 40 du projet de Traité donne à la Communauté le pouvoir d'effectuer la répartition du charbon, du coke et de l'acier entre les pays participants, compte tenu des besoins de l'exportation.

Les mesures nécessaires à cet effet sont décidées par le Conseil des Ministres à l'unanimité, ce qui constitue une garantie pour chacun des membres de la Communauté ; à défaut d'unanimité, la Haute Autorité a le pouvoir de procéder elle-même à la répartition des disponibilités de la Communauté entre les pays membres, disposition qui exclue le veto de l'un quelconque d'entre eux.

Il convient d'observer, bien que ceci n'entre pas dans le domaine de la répartition, que l'Art. 39 du projet de Traité donne à la Haute Autorité compétence pour établir, en cas d'insuffisance de la production, des programmes impératifs de production.

#### b) Non-discrimination

L'Article 15 du Statut de la Ruhr donne à l'A.I.R. le droit d'examiner et éventuellement de modifier ou d'annuler les pratiques discriminatoires ou artificielles concernant l'acier, le coke et le charbon de la Ruhr.

L'élimination des mesures discriminatoires est à la base des conceptions du Plan Schuman, et conditionne la création du Marché unique.

Le projet de Traité, tant dans les dispositions qui déterminent les buts de la Communauté (Art. 3 : définition du Marché unique ; Art. 4 : mission de la Communauté) que dans celles qui précisent les pouvoirs de la Haute Autorité (Art.38) vise l'interdiction et l'abolition des discriminations.

5 — Outre ces attributions qu'elle exerce actuellement, l'Autorité de la Ruhr doit se voir confier dans l'avenir d'autres pouvoirs ; bien que le domaine d'application de ces pouvoirs soit expressément prévu par l'Accord de Londres, leur portée et leur étendue n'ont pas encore été définies par les gouvernements signataires.

#### a) Déconcentration

La déconcentration des industries de la Ruhr est actuellement effectuée sous la responsabilité de la Haute Commission et des Groupes de contrôle. Elle est prévue par une loi de la Haute Commission, la Loi 27. Il s'agit là d'une tâche fondamentale actuellement en cours d'exécution et dont l'achèvement ne saurait être mis en cause.

Lorsqu'elle sera terminée, le problème se posera d'empêcher la renaissance des anciennes structures, c'est-à-dire des "Konzerns".

L'Article 18 du Statut de la Ruhr prévoit que les pays signataires devront déterminer dans quelles conditions certains pouvoirs seront transférés à l'Autorité de la Ruhr en vue d'empêcher l'établissement ou le rétablissement de concentrations excessives de puissance économique.

Ainsi qu'il a été dit, cette détermination n'a pas encore été faite.

Le projet de Traité confère à la Communauté par les articles 41 et 42, les pouvoirs nécessaires pour maintenir en Allemagne la structure qui résultera de la déconcentration, par le moyen de dispositions valables dans l'ensemble des pays de la Communauté.

#### b) Programmes de production et d'investissements

Dans les mêmes conditions que pour l'Article 18, le Statut de la Ruhr envisage pour l'A.I.R. des pouvoirs en matière d'investissements, de programmes de production et de développement, destinés à permettre une satisfaction suffisante des besoins des pays coopérant au bien économique commun.

Aux termes du procès-verbal agréé annexé à l'Accord de Londres, l'Article 19 devait contribuer à une association plus étroite des pays européens et créer les conditions dans lesquelles les pouvoirs qu'il envisage ne seraient plus nécessaires.

Dans ce cas encore, les gouvernements signataires n'ont encore pris aucune décision, et compte tenu de la position de certains d'entre eux, il est très difficile de dire dans quelles mesures l'Article 19 pourrait devenir une réalité.

Les modalités d'intervention de la Haute Autorité dans ce domaine sont à la fois plus énergiques et plus étendues. L'Article 32 prévoit l'établissement de programmes prévisionnels ; l'Article 36, la coordination des investissements ; l'Article 39, en cas de crise, l'établissement de quotas de production ; l'Article 40, en cas de pénurie, la possibilité d'établir des programmes impératifs de production.

#### 6. — Informations

L'Article 20 du Statut de la Ruhr donne à l'A.I.R. le droit de se procurer des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de vérifier des informations.

L'Article 33 du projet de Traité dispose que la Haute Autorité peut recueillir les informations et procéder aux vérifications nécessaires.

Le projet de Traité est plus général que l'Accord sur la Ruhr, en ce sens qu'il permet explicitement l'accès aux informations concernant les entreprises individuelles, pouvoir que le Statut de la Ruhr n'exclut pas, mais qui jusqu'ici n'a pas été utilisé.

#### 7. — Autres attributions

Outre les pouvoirs dont il vient d'être question le Statut de la Ruhr prévoit certaines attributions qui n'entrent pas dans le cadre de l'activité de la Communauté.

Ce sont les pouvoirs concernant la protection des intérêts étrangers de la Ruhr (Art. 16) ; la démilitarisation (Art. 17), la dénazification (Art. 18). Ces attributions, exercées d'ailleurs actuellement par la Haute Commission ou par ses organes, pourront continuer à l'être sous sa responsabilité et être reprises dans les dispositions d'un éventuel règlement de paix.

## 8. — Composition et durée

Deux remarques essentielles sont à faire :

a) L’Autorité de la Ruhr comprend six “gouvernements signataires” : France, Grande-Bretagne, Etats-Unis, Benelux. Elle comprend en outre l’Allemagne qui a accédé à l’accord.

La Communauté comprend dans l’état actuel des choses, la France, le Benelux, l’Allemagne et l’Italie. Les deux puissances occupantes, Grande-Bretagne, Etats-Unis, n’y sont donc pas représentées.

L’Autorité de la Ruhr décide dans la plupart des cas à la majorité simple, la France, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et l’Allemagne disposant de trois voix, et chaque pays du Benelux d’une voix.

La procédure de vote au sein de la Communauté est assez complexe du fait de l’intervention de plusieurs organismes, notamment de la Haute Autorité et du Conseil des Ministres. La pondération des voix n’a pas encore été établie.

b) En ce qui concerne la durée, le Statut de la Ruhr est valable jusqu’au Traité de Paix et par la suite, ainsi qu’il sera prévu dans ce règlement.

En vertu de l’Article 33 de ce Statut et du paragraphe 8 du procès-verbal agréé, l’Accord sur la Ruhr ne peut être modifié ou supprimé que par accord entre tous les gouvernements signataires.

Le Traité de base établissant la Communauté européenne du charbon et de l’acier doit être valable pour 50 ans.

9 — Sous la réserve évidente de l’avenir de l’Allemagne occidentale considéré du point de vue du problème général de l’unité allemande, le Traité de base représente un ensemble d’engagements contractuels que l’Allemagne consent librement et qui lui confère, en ce qui concerne le charbon et l’acier, un Statut de partenaire égal, intégré dans un système de type fédéral.

Cet objectif, qui est celui de la politique suivie par la France à l’égard de l’Allemagne, ne saurait être atteint par l’Accord de la Ruhr, en vertu de son caractère à la fois unilatéral et limité.

## Conclusions

Sur la base des considérations qui précèdent, le Gouvernement français pourrait prendre la position suivante :

1 — Dans la mesure où le projet de Traité serait accepté avec les dispositions actuellement prévues ou des dispositions de portée équivalente, il reconnaîtrait que la coexistence de l’Autorité de la Ruhr et de la Communauté européenne du charbon et de l’acier n’apparaît ni possible ni nécessaire.

2 — Conformément à la conclusion générale ci-dessus, l’assurance serait donnée au Gouvernement allemand que le Gouvernement français serait disposé, en ce qui le concerne, à entreprendre l’action nécessaire pour mettre fin au régime de la Ruhr lorsque la Communauté du charbon et de l’acier exercera effectivement ses fonctions.

M. MONNET souhaite d’être laissé juge du moment le plus opportun pour communiquer cette assurance au Gouvernement allemand.

3 — Le Gouvernement français ferait, dans le sens indiqué ci-dessus, les recommandations nécessaires aux autres Gouvernements signataires de l’Accord de la Ruhr, étant entendu que, comme il a été indiqué plus haut, aucune décision unilatérale ne peut être prise par un gouvernement dans ce domaine.

4 — Il devrait être entendu, qu'aucune solution de continuité ne doit en fait exister entre le régime du Statut de la Ruhr et le régime de la Communauté.

Le Gouvernement allemand devrait être informé du point de vue français à cet égard.

Il n'est pas concevable en effet que des fonctions aussi essentielles que celles visant la répartition ou la non-discrimination se trouvent momentanément suspendues en ce qui concerne l'Allemagne. Cet objectif sera atteint si :

— la cessation de fonctions actuellement exercées par l'A.I.R. coïncide avec l'établissement effectif du Marché unique :

— les conditions dans lesquelles le régime de la Communauté succédera à celui de l'Autorité de la Ruhr sont précisées selon une procédure agréée par les gouvernements signataires.